
S É N A T

FEVRIER 1964

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 13 février 1964. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a poursuivi l'examen de la proposition de loi (n° 85, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture.

Elle a procédé, dans la matinée, à l'audition des représentants des différentes organisations agricoles, à savoir :

- l'Assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture (A. P. P. C. A.) ;
- la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.) ;
- la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (C. N. M. C. C. A.) ;
- la Confédération générale des coopératives agricoles.

Représentant de l'A. P. P. C. A., M. Lescourret a tout d'abord indiqué que les organisations professionnelles agricoles avaient, dans leur ensemble, une position favorable au texte en discussion, estimant qu'il devait servir de point de départ à la codification d'un certain nombre d'accords interprofessionnels existants. Il a, ensuite, présenté quelques observations sur le titre même de la proposition de loi qui paraissait dépasser la portée du texte, sur la nécessité d'éviter toute confusion entre les groupements

de producteurs et le système contractuel, sur la portée des interventions de l'Etat dans les accords interprofessionnels, enfin sur les raisons qui conduisent à envisager une réglementation de l'intégration verticale.

M. Du Douët de Graville, président de la C. N. M. C. C. A., a ensuite précisé que si son organisation était favorable à l'extension des accords interprofessionnels, elle faisait toute réserve sur leur systématisation et sur une application trop extensive de la pratique de tels accords. Il a ensuite fait des réserves sur l'article 14, concernant l'extension du rôle du crédit agricole, sur l'article 16 relatif à la réglementation de l'intégration et sur la comptabilité des dispositions de la proposition de loi avec le Traité de Rome.

M. Mangeart, président de la Confédération générale des coopératives agricoles, a notamment insisté sur les conditions dans lesquelles le secteur coopératif sera associé à l'élaboration des accords interprofessionnels (art. 1^{er}) et les risques que présentait l'extension des avantages consentis aux groupements de producteurs (art. 8).

Après s'être déclaré d'accord avec les observations déjà présentées, M. Gaye, représentant de la F. N. S. E. A., a indiqué que la généralisation de la politique contractuelle devait conduire à distinguer les produits soumis à transformation et les autres.

En ce qui concerne la procédure d'arbitrage lors de la conclusion des accords interprofessionnels, il a estimé souhaitable que puisse être affirmé le rôle de l'Etat.

A l'issue de ces exposés, une discussion s'est instaurée à laquelle ont participé, d'une part, les sénateurs Houdet, rapporteur, Blondelle, Brégégère, André, Pauzet, Hector Dubois, Beaujannot, Lebreton, Boucher ; d'autre part, pour les organisations agricoles, MM. Lescourret, Raymond, du Douët de Graville et Gaye.

Au début de l'après-midi, la commission a d'abord entendu M. Douroux, représentant du Centre national des jeunes agriculteurs. Après avoir souligné la position favorable de son organisation sur le principe des accords contractuels qui doivent permettre de renforcer le pouvoir de négociation des agriculteurs, M. Douroux a précisé qu'il convenait de bien marquer les limites du système contractuel en agriculture et l'erreur qu'il y aurait à croire qu'un tel système permettrait de régler tous les problèmes que pose l'organisation des marchés agricoles.

Procédant à l'analyse des principales dispositions, il a notamment mis l'accent sur le régime des quantités excédentaires et la responsabilité de l'Etat (art. 1^{er}), l'extension qui lui paraît excessive des avantages réservés par le législateur aux groupements de producteurs (art. 8), l'intervention du crédit agricole

dans le financement des programmes de commercialisation (art. 14). S'agissant de la réglementation de l'intégration, M. Douroux a souligné l'importance qui s'attachait à ces dispositions et les améliorations qui pouvaient y être apportées. Il a ensuite répondu aux questions qui lui ont été posées, notamment par le rapporteur, M. Houdet et par MM. Hector Dubois et Golvan.

Puis, la commission a entendu M. Lemaire-Audoire, président de la Confédération nationale du commerce et des industries de l'alimentation, parlant au nom de cette confédération, de la Fédération nationale des syndicats des industries de l'alimentation représentée par M. Dietlin, et de l'Union nationale des industries agricoles représentée par M. Brisson.

M. Lemaire-Audoire a d'abord émis des doutes sur la compatibilité de la proposition de loi en discussion tant avec les dispositions du Traité de Rome qu'avec le principe de libre circulation des produits au sein de l'Europe des Six. Puis, il a critiqué la trop grande rigidité d'un texte dangereux pour l'expansion agricole de la France au sein de la Communauté économique européenne et qui ne paraissait pas s'adapter au secteur agricole où l'imprévision des productions est la règle. Le système proposé aboutit, selon lui, à passer de l'économie contractuelle libre telle qu'elle existe à une économie réglementaire qui n'a rien à voir avec la situation actuelle. Par ailleurs, l'orateur a émis des réserves sur la préemption introduite par l'article 9 *ter* et déclaré que cette notion détruisait la possibilité de développement des contrats généraux. Il a, en outre, indiqué que toute la proposition de loi était moteur d'intégration, que celle-ci, qui effraye le monde agricole, n'en inquiète pas moins le commerce et l'industrie de l'alimentation, et que l'article 16 du texte ne réglait pas ce difficile problème.

Enfin, la commission a entendu M. Veilas qui lui a exposé ses vues personnelles sur l'économie contractuelle en agriculture.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 6 février 1964. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Pierre Dumas, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre et de M. Frappart, délégué adjoint à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

M. le secrétaire d'Etat a tout d'abord fait un exposé sur les problèmes posés par une réforme du régime des ressources des collectivités locales. Un projet, actuellement à l'étude, s'inspirera

de quatre préoccupations essentielles : les ressources d'aucune commune ne devront être en régression ; ces ressources proviendront d'un fonds national ; elles devront avoir un caractère évolutif ; une plus grande équité sera recherchée dans l'assiette des taxes nouvelles ; enfin, sera recherchée une meilleure répartition des ressources entre communes-dortoirs et communes actives. Parlant ensuite des problèmes posés aux collectivités locales par le financement de leurs investissements, le secrétaire d'Etat a rappelé les conclusions du rapport déposé le 18 mai 1962 par la commission d'étude présidée par M. Masteau, espérant une prochaine mise en œuvre des recommandations formulées.

M. Dumas a précisé que la réforme administrative qui sera prochainement mise au point ne modifiera pas l'organisation départementale ou communale, ni dans ses institutions, ni dans ses contours géographiques, sauf dans la région parisienne.

Concernant l'aménagement du territoire, des institutions sont mises en place, tant au niveau central qu'au niveau régional. L'insuffisance des institutions antérieurement existantes est apparue de manière éclatante lorsque fut publié en 1963 le IV^e Plan de développement économique et social, alors que le ministère de la construction présentait un plan d'aménagement du territoire qui voulait tracer pour une période de vingt ans les lignes générales d'un développement équilibré. Le remède a consisté à confier au commissariat au plan la responsabilité de présenter aux pouvoirs publics une conception de l'aménagement du territoire, assisté de la C. N. A. T. A ce stade, est associée la Délégation à l'aménagement du territoire. Elle fonctionne actuellement dans des conditions difficiles, le IV^e plan ne tenant pas un compte suffisant de l'aspect régional des problèmes ; le Parlement sera saisi des orientations du V^e plan, tant dans leur aspect géographique que sectoriel, qui marqueront l'insertion dans le plan des principes de l'aménagement du territoire ; la réforme administrative envisagée permettra une coordination à l'échelon régional, avec la participation des élus locaux.

M. Frappart, délégué adjoint à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, a ensuite répondu à des questions qui lui ont été posées par M. Alex Roubert, président. Il a précisé comment sont coordonnées les actions de la délégation et celles du commissariat au plan et des différentes administrations concernées.

La réforme intervenue le 14 février 1963 est une tentative pour mieux insérer dans les institutions les préoccupations d'aménagement du territoire et d'action régionale en apportant aux structures administratives le minimum de changements. Dans les plans quadriennaux seront introduites des préoccupations géographiques de décisions d'investissement. Le délégué à

l'aménagement du territoire participe — par l'intermédiaire d'un représentant — à toutes les commissions qui siègent auprès du commissaire général au plan.

Le deuxième objectif du décret du 14 février 1963 est de renforcer les moyens et les procédures de mise en œuvre de l'aménagement du territoire.

Le rôle de la délégation est de veiller à la réalisation des objectifs régionaux fixés par les pouvoirs publics dans le cadre des plans successifs, d'assurer la coordination des actions conduites par les divers ministères et d'adapter éventuellement les prévisions à l'évolution réelle de la situation.

Cette action s'exerce en premier lieu au niveau de la préparation du budget : le projet de budget pour 1964 soumis au Parlement a pu être largement régionalisé ; cette action s'exerce ensuite au niveau de l'exécution du budget, à deux points de vue, d'une part en ce qui concerne l'utilisation du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, d'autre part en ce qui concerne les actions complexes nécessitant une coordination ; le F. I. A. T. permet de compléter ou corriger, durant l'exécution du budget, l'action d'équipement désormais définie dans une perspective régionale par chacun des ministères investisseurs ; au niveau de l'exécution des dépenses d'investissement, la délégation à l'aménagement du territoire assure la coordination, ou fait rendre les arbitrages qu'imposent des opérations complexes impliquant des actions concertées ; elle est enfin chargée d'un rôle d'harmonisation en ce qui concerne les aides à l'expansion industrielle.

M. Frappart a ensuite répondu à la question de savoir dans quelle mesure et sous quelle forme la politique de la délégation à l'aménagement du territoire tient compte des actions décidées par les collectivités locales. Le problème tient à la dualité des compétences en ce qui concerne l'équipement des communes et à la multiplicité des financements. Le délégué adjoint à l'aménagement du territoire a traité de la programmation des dépenses d'investissement de l'Etat, et de la programmation de l'équipement urbain ; enfin, il a fourni un exemple d'action d'ensemble : l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon, pour lequel les collectivités locales ont été associées, tant au niveau des études qu'au stade des réalisations.

M. Frappart a ensuite répondu à une troisième question concernant le rôle et la composition des comités d'expansion. Il est envisagé, tout en laissant leur caractère privé aux comités d'expansion de prévoir auprès du préfet coordonnateur un organisme nouveau dont la composition associerait forces économiques traditionnelles et collectivités locales, ces organismes devant fonctionner dès le départ du V^e plan.

Après des interventions de MM. Alex Roubert, président, Driant, Armengaud, Louvel, Coudé du Foresto, René Dubois, Desours Desacres et Berthoin, M. Frappart a répondu à des questions de M. Coudé du Foresto, notamment sur le développement des « métropoles d'équilibre ».

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI (N° 36, SESSION 1963-1964) RELATIF AU RÉGIME ET À LA RÉPARTITION DES EAUX ET À LEUR PROTECTION CONTRE LA POLLUTION

Mercredi 12 février 1964. — *Présidence de M. Marcilhacy, président.* — La commission a poursuivi, dans la matinée et l'après-midi, ses travaux.

Le docteur Louis Coin, chef du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris, a été entendu. Son exposé a porté sur le classement des cours d'eau en catégories, dont il a longuement expliqué les motifs, les modalités et les buts.

En présence des fonctionnaires des administrations centrales intéressées, les commissaires ont achevé l'examen détaillé du texte en posant à propos de chaque article des questions auxquelles ont répondu les techniciens.

Les options de principe, destinées à guider le rapporteur dans la rédaction des dispositions dont la modification est à prévoir, ont été ensuite définies par M. Lalloy.

La commission a accepté, sur la suggestion de son président, de mettre à l'étude un article de tête précisant les buts généraux de la loi et stipulant que l'eau, richesse naturelle, fait partie du patrimoine national et n'est susceptible, à ce titre, pour les personnes privées, que d'un droit d'usage ou de consommation à l'exclusion de tous droits de propriété, sauf dans certains cas bien définis.

Le principe du classement des cours d'eau en catégories a été adopté après un long débat, la majorité des commissaires ayant estimé qu'aucune solution valable de remplacement n'était proposée par les adversaires de ce système.

Le rapporteur a été chargé de proposer une rédaction de l'article 2 mettant davantage en évidence les buts de cette classification et le caractère dynamique qu'elle doit avoir.

La commission a enfin adopté pour tous les articles relatifs aux dommages causés par l'application de la loi le principe de l'indemnisation des droits réellement exercés.